

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

9 décembre 2014

PROJET DE LOI

*relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et
départementales et modifiant le calendrier électoral.*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la seconde séance du 8 décembre 2014.*

*

* *

*(Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu
le mardi 9 décembre 2014)*

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la délimitation des régions

Article 1^{er} A

(Supprimé)

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Le second alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions sont constituées des régions suivantes, dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :
- ⑤ « – Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- ⑥ « – Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;
- ⑦ « – Auvergne et Rhône-Alpes ;
- ⑧ « – Bourgogne et Franche-Comté ;
- ⑨ « – Bretagne ;
- ⑩ « – Centre ;
- ⑪ « – Île-de-France ;
- ⑫ « – Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- ⑬ « – Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
- ⑭ « – Basse-Normandie et Haute-Normandie ;
- ⑮ « – Pays de la Loire ;
- ⑯ « – Provence-Alpes-Côte d'Azur. »

⑰ I *bis* et II. – (Non modifiés)

Article 1^{er} bis

(Supprimé)

Article 2

- ① I. – Lorsqu'une région mentionnée à l'article 1^{er} est constituée par regroupement de plusieurs régions :
- ② 1° Son nom provisoire est constitué de la juxtaposition, dans l'ordre alphabétique, des noms des régions regroupées, à l'exception de la région constituée du regroupement de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie, qui est dénommée « Normandie » ;
- ③ 2° Son chef-lieu provisoire est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015, après avis du conseil municipal de la commune envisagée comme siège du chef-lieu et des conseils régionaux intéressés. L'avis de chaque conseil régional est rendu après consultation du conseil économique, social et environnemental régional et après concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des organismes consulaires et des organisations professionnelles représentatives. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de décret par le Gouvernement ;
- ④ 2° *bis* (Supprimé)
- ⑤ 3° Son nom et son chef-lieu définitifs sont fixés par décret en Conseil d'État pris avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du conseil régional de la région constituée en application de l'article 1^{er} rendu dans les conditions prévues au I *bis* du présent article ;
- ⑥ 3° *bis* Par dérogation aux 2° et 3° du présent I, Strasbourg est le chef-lieu de sa région ;
- ⑦ 4° (Supprimé)
- ⑧ I *bis*. – Dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions, le conseil régional élu au mois de décembre 2015 se réunit provisoirement au chef-lieu de la région.

- ⑨ Pour l'application du 3° du I du présent article et par dérogation aux articles L. 4132-5 et L. 4132-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional adopte, avant le 1^{er} juillet 2016, une résolution unique comportant :
- ⑩ 1° L'avis au Gouvernement relatif à la fixation du nom définitif de la région ;
- ⑪ 2° L'avis au Gouvernement relatif à la fixation du chef-lieu définitif de la région ;
- ⑫ 3° L'emplacement de l'hôtel de la région ;
- ⑬ 4° Les règles de détermination des lieux de réunion du conseil régional et de ses commissions ;
- ⑭ 5° Les règles de détermination des lieux de réunion du conseil économique, social et environnemental régional et de ses sections ;
- ⑮ 6° Le programme de gestion des implantations immobilières du conseil régional.
- ⑯ Cette résolution ne peut prévoir qu'une même unité urbaine regroupe le chef-lieu proposé, l'hôtel de la région et le lieu de la majorité des réunions du conseil régional que si elle est adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du conseil régional. À défaut de résolution unique adoptée, les avis prévus aux 1° et 2° du présent I *bis* sont réputés favorables et les délibérations fixant l'emplacement de l'hôtel de la région et les lieux de réunions du conseil régional ne peuvent prévoir qu'ils sont situés dans la même aire urbaine que le chef-lieu.
- ⑰ Les règles fixées aux 3° à 6° sont applicables pendant le premier mandat suivant le renouvellement des conseils régionaux après la promulgation de la présente loi. Elles peuvent être modifiées pendant ce mandat par une résolution adoptée dans les mêmes formes.
- ⑱ II. – (*Non modifié*)
- ⑲ III. – L'article L. 4132-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « L'emplacement de l'hôtel de la région sur le territoire régional est déterminé par le conseil régional. »

- ⑳ IV. – À compter de la publication de la présente loi, la région Centre est dénommée « Centre-Val de Loire ».
- ㉑ Dans l'ensemble des dispositions législatives en vigueur, les références à la région Centre sont remplacées par les références à la région Centre-Val de Loire.
- ㉒ V. – (*Supprimé*)

Article 3

- ① I. – À compter du 1^{er} janvier 2016, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3114-1 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « généraux », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;
- ④ b) Le II est abrogé ;
- ⑤ 2° L'article L. 4122-1-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la première phrase du I, après le mot : « délibérantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;
- ⑦ b) Le II est abrogé ;
- ⑧ c) (*Supprimé*)
- ⑨ 2° bis L'article L. 4123-1 est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;
- ⑪ b) Le II est abrogé ;
- ⑫ c) (*Supprimé*)
- ⑬ 3° L'article L. 4124-1 est ainsi modifié :
- ⑭ a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « région », il est inséré le mot : « métropolitaine » et, après le mot : « délibérantes »,

sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;

- ⑮ b) Le II est abrogé.
- ⑯ I *bis*. – (*Supprimé*)
- ⑰ I *ter*. – Lorsque, en application de l'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales, un département est inclus dans le territoire d'une région, l'effectif du conseil régional de la région dont est issu ce département, l'effectif du conseil régional de la région dans laquelle il est inclus et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection du conseil régional de chacune de ces régions, déterminés au tableau n° 7 annexé au code électoral, sont fixés par décret en Conseil d'État avant le prochain renouvellement général.
- ⑱ L'effectif des conseils régionaux concernés et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de ces conseils régionaux sont déterminés selon les règles suivantes :
- ⑲ 1° Il est soustrait à l'effectif global du conseil régional de la région dont est issu le département un nombre de sièges égal à la part de la population de ce département par rapport à la population totale de cette région, arrondi le cas échéant à l'unité inférieure ;
- ⑳ 2° Il est ajouté à l'effectif global du conseil régional de la région dans laquelle est inclus le département un nombre de sièges égal à la part de la population de ce département par rapport à la population totale de cette région, arrondi le cas échéant à l'unité supérieure ;
- ㉑ 3° Le nombre de candidats par section départementale dans chacune des régions est déterminé en fonction de la population de chaque département à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. À ce nombre, sont ajoutés, pour chaque section départementale, deux candidats.
- ㉒ Les chiffres des populations prises en compte sont ceux des populations légales en vigueur.
- ㉓ I *quater*. – Lorsque, en application de l'article L. 4123-1 du code général des collectivités territoriales, plusieurs régions sont regroupées en une seule région, l'effectif du conseil régional de cette région et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de son conseil régional, déterminés au tableau n° 7 annexé au code électoral, sont fixés par décret en Conseil d'État avant le prochain renouvellement général.

- ②4 L'effectif du conseil régional et le nombre de candidats par section départementale pour l'élection de ce conseil régional sont déterminés selon les règles suivantes :
- ②5 1° L'effectif du conseil régional est égal à la somme des effectifs des conseils régionaux des régions regroupées ;
- ②6 2° Le nombre de candidats par section départementale est déterminé en fonction de la population de chaque département à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. À ce nombre, sont ajoutés, pour chaque section départementale, deux candidats.
- ②7 Les chiffres des populations prises en compte sont ceux des populations légales en vigueur.
- ②8 II. – Les articles L. 4122-1-1 et L. 4123-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les *I ter* et *I quater* du présent article, sont abrogés à compter du 1^{er} mars 2019.
- ②9 III. – (*Supprimé*)

Article 3 bis

(Supprimé)

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux élections régionales

.....

Article 6

- ① Le tableau n° 7 annexé au code électoral est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

②

<<

| Région | Effectif du conseil régional | Département | Nombre de candidats par section départementale |
|---|------------------------------|-----------------------|--|
| Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine | 169 | Ardennes | 11 |
| | | Aube | 11 |
| | | Marne | 19 |
| | | Haute-Marne | 8 |
| | | Meurthe-et-Moselle | 24 |
| | | Meuse | 8 |
| | | Moselle | 34 |
| | | Bas-Rhin | 35 |
| | | Haut-Rhin | 25 |
| | | Vosges | 14 |
| Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes | 183 | Charente | 13 |
| | | Charente-Maritime | 22 |
| | | Corrèze | 10 |
| | | Creuse | 6 |
| | | Dordogne | 15 |
| | | Gironde | 48 |
| | | Landes | 14 |
| | | Lot-et-Garonne | 12 |
| | | Pyrénées-Atlantiques | 23 |
| | | Deux-Sèvres | 14 |
| | | Vienne | 16 |
| | | Haute-Vienne | 14 |
| Auvergne et Rhône-Alpes | 204 | Ain | 18 |
| | | Allier | 11 |
| | | Ardèche | 11 |
| | | Cantal | 6 |
| | | Drôme | 15 |
| | | Isère | 34 |
| | | Loire | 22 |
| | | Haute-Loire | 8 |
| | | Métropole de Lyon | 37 |
| | | Puy-de-Dôme | 19 |
| | | Rhône | 14 |
| | | Savoie | 13 |
| | | Haute-Savoie | 22 |
| Bourgogne et Franche-Comté | 100 | Côte-d'Or | 21 |
| | | Doubs | 21 |
| | | Jura | 11 |
| | | Nièvre | 10 |
| | | Haute-Saône | 10 |
| | | Saône-et-Loire | 22 |
| | | Yonne | 14 |
| | | Territoire de Belfort | 7 |
| Bretagne | 83 | Côtes-d'Armor | 17 |
| | | Finistère | 25 |
| | | Ille-et-Vilaine | 28 |
| | | Morbihan | 21 |

| Région | Effectif du conseil régional | Département | Nombre de candidats par section départementale |
|---------------------------------------|------------------------------|-------------------------|--|
| Centre | 77 | Cher | 11 |
| | | Eure-et-Loir | 15 |
| | | Indre | 9 |
| | | Indre-et-Loire | 20 |
| | | Loir-et-Cher | 12 |
| | | Loiret | 22 |
| Guadeloupe | 41 | Guadeloupe | 43 |
| Île-de-France | 209 | Paris | 42 |
| | | Seine-et-Marne | 25 |
| | | Yvelines | 27 |
| | | Essonne | 24 |
| | | Hauts-de-Seine | 30 |
| | | Seine-Saint-Denis | 29 |
| | | Val-de-Marne | 25 |
| | | Val-d'Oise | 23 |
| Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées | 158 | Ariège | 6 |
| | | Aude | 12 |
| | | Aveyron | 10 |
| | | Gard | 22 |
| | | Haute-Garonne | 38 |
| | | Gers | 7 |
| | | Hérault | 32 |
| | | Lot | 7 |
| | | Lozère | 4 |
| | | Hautes-Pyrénées | 9 |
| | | Pyrénées-Orientales | 15 |
| | | Tarn | 13 |
| | | Tarn-et-Garonne | 9 |
| Nord-Pas-de-Calais et Picardie | 170 | Aisne | 17 |
| | | Nord | 76 |
| | | Oise | 25 |
| | | Pas-de-Calais | 44 |
| | | Somme | 18 |
| Basse-Normandie et Haute-Normandie | 102 | Calvados | 23 |
| | | Eure | 20 |
| | | Manche | 17 |
| | | Orne | 11 |
| | | Seine-Maritime | 41 |
| Pays de la Loire | 93 | Loire-Atlantique | 35 |
| | | Maine-et-Loire | 22 |
| | | Mayenne | 10 |
| | | Sarthe | 17 |
| | | Vendée | 19 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 123 | Alpes-de-Haute-Provence | 6 |
| | | Hautes-Alpes | 6 |
| | | Alpes-Maritimes | 29 |
| | | Bouches-du-Rhône | 51 |
| | | Var | 27 |
| | | Vaucluse | 16 |
| La Réunion | 45 | La Réunion | 47 |

»

Article 6 bis

(Supprimé)

Article 7

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 2° L'article L. 338-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, un département dont la population est inférieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins deux conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de deux sièges au moins.
- « Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, un département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins quatre conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de quatre sièges au moins.
- ⑥ « Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges si le département compte une population de moins de 100 000 habitants, ou de moins de cinq sièges si le département compte au moins 100 000 habitants. » ;
- ⑦ b) Après les mots : « selon les », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « règles prévues aux deux premiers alinéas. »

.....

CHAPITRE III

Dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux

.....

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au calendrier électoral

Article 12

- ① I et I *bis*. – (*Supprimés*)
- ② I *ter*. – Pour l'application du code électoral au renouvellement général des conseils départementaux en mars 2015 :
- ③ 1° L'article L. 50-1, le dernier alinéa de l'article L. 51 et le premier alinéa de l'article L. 52-1 ne sont applicables qu'à partir du 17 septembre 2014 ;
- ④ 2° Le second alinéa de l'article L. 52-1 n'est applicable qu'aux dépenses engagées à partir du 17 septembre 2014 ;
- ⑤ 3° (*Supprimé*)
- ⑥ 4° L'article L. 52-8-1 n'est applicable qu'à partir du 17 septembre 2014 ;
- ⑦ 5° Les articles L. 195 et L. 196 ne sont applicables qu'aux fonctions exercées à partir du 1^{er} décembre 2014, à l'exception des fonctions de préfet.
- ⑧ II. – Par dérogation à l'article L. 336 du code électoral :
- ⑨ 1° Le premier renouvellement général des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse suivant la promulgation de la présente loi se tient en décembre 2015 ;
- ⑩ 2° Le mandat des conseillers régionaux élus en mars 2010 prend fin en décembre 2015. Toutefois, dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de l'article 1^{er} de la présente loi, le président de chaque conseil régional gère les affaires courantes ou présentant un caractère urgent entre la date du scrutin et le 31 décembre 2015 ;
- ⑪ 3° Les conseillers régionaux élus en décembre 2015 tiennent leur première réunion :

- ⑫ a) Le lundi 4 janvier 2016 dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de l'article 1^{er} de la présente loi ;
- ⑬ b) À la date prévue à l'article L. 4132-7 du code général des collectivités territoriales dans les autres régions ;
- ⑭ 4° Le mandat des conseillers régionaux et des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 prend fin en mars 2021 ;
- ⑮ 5° (*Supprimé*)
- ⑯ III, IV, IV *bis*, V et VI. – (*Non modifiés*)

Article 12 bis A

(Supprimé)

.....

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux conséquences de la modification du calendrier électoral sur le calendrier d'achèvement de la carte intercommunale en Île-de-France

Article 13

- ① L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa du I, la date : « 28 février » est remplacée par la date : « 31 mai » ;
- ④ 2° *bis* Au premier alinéa des III, IV et V, le mot : « juillet » est remplacé par le mot : « septembre » ;

- ⑤ 3° À la première phrase des troisième et cinquième alinéas du III et à la première phrase des troisième et sixième alinéas des IV et V, les mots : « de trois » sont remplacés par les mots : « d'un ».
-